

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 21 mars 2016

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola,
GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel,
GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal,
RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy, ROOSENS François, DAL MASO Patrisio,
CORONA Marie Christine, DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC Bernard, Directeur général.

Excusés : Mmes et MM.

FOURMANOIT Fabrice, Premier Echevin;
RANOCHA Corinne, QUERSON Dimitri et LEFEBVRE Lise, Conseillers.

Remarques :

- Monsieur Patrisio DAL MASO, Conseiller, quitte définitivement la séance après le point 28. Il ne participe donc pas aux votes des points 29 à 43.
- Monsieur Pascal BAURAIN, Conseiller communal, quitte la séance après le point 28 et rentre en séance avant le point 32. Il ne participe donc pas aux votes des points 29 à 31.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h10 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. **INTERCOMMUNALE IMIO : REMPLACEMENT D'UN MANDATAIRE - PROPOSITION D'UN CANDIDAT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-27, L1122-30, L1122-34 §2, L1123-1, L1523-11 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;

Vu ses délibérations des 22 avril 2013 et 26 janvier 2015 relatives à la désignation et au remplacement de représentant de la Ville au sein des Assemblées générales d'IMIO;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO;

Considérant le Décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur belge du 7 février 1997;

Considérant qu'il s'agit d'une présentation de candidat;

Considérant que M. Patrisio DAL MASO, par sa lettre datée du 7 septembre 2015, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant;

Considérant qu'en séance du 21 septembre 2015, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M. Patrisio DAL MASO est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal;

Considérant qu'en séance des 19 octobre, 23 novembre et 14 décembre 2015, 18 janvier et 22 février 2016, le Conseil communal n'a pas désigné le remplaçant de M. Patrisio DAL MASO en tant que représentant de la Ville de Saint-Ghislain aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO;

Considérant que le groupe CDH-MR-ECOLO-AC propose la candidature de Mme Lise LEFEBVRE, en tant que représentante de la Ville aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO,
Considérant que cette proposition de désignation est soumise au vote au scrutin secret ;
Considérant que 23 bulletins de vote sont sortis de l'urne;
Considérant que le dépouillement donne le résultat suivant :

- 7 "OUI"
- 12 "NON"
- 4 "ABSTENTIONS",

DECIDE :

Article unique. - De ne pas désigner Mme Lise LEFEBVRE afin de représenter la Ville de Saint-Ghislain aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO.

2. COMMISSION DES FINANCES, DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME ET DU LOGEMENT : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE - PROPOSITION D'UN CANDIDAT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27, L1122-30, L1122-34 §2, L1123-1 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;
Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal réglementant le fonctionnement des quatre commissions;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;
Vu sa décision du 17 décembre 2012 fixant les membres des quatre Commissions communales;
Vu sa décision du 21 octobre 2013 relative au remplacement d'un membre au sein de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement;
Considérant que M. François ROOSENS, par sa lettre datée du 7 septembre 2015, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant;
Considérant qu'en séance du 21 septembre 2015, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;
Considérant par conséquent qu'en vertu de l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M. François ROOSENS est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal;
Considérant qu'en séance des 19 octobre, 23 novembre et 14 décembre 2015, 18 janvier et 22 février 2016, le Conseil communal n'a pas désigné le remplaçant de M. François ROOSENS en tant que membre effectif de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement;
Considérant qu'il convient donc de remplacer M. ROOSENS au sein de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement dont il était membre ;
Considérant que le groupe CDH-MR-ECOLO-AC propose la candidature de Mme Lise LEFEBVRE, en tant que membre effectif;
Considérant que cette proposition de désignation est soumise au vote au scrutin secret ;
Considérant que 23 bulletins de vote sont sortis de l'urne;
Considérant que le dépouillement donne le résultat suivant :

- 7 "OUI"
- 12 "NON"
- 4 "ABSTENTIONS",

DECIDE :

Article unique. - De ne pas désigner Mme Lise LEFEBVRE, en tant que membre effectif de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement, en remplacement de M. François ROOSENS.

3. REGIE DES QUARTIERS DE SAINT-GHISLAIN : REMPLACEMENT DE REPRESENTANTS - PROPOSITION DE CANDIDATS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles 15 et 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;
Vu sa décision du 22 avril 2013 désignant les représentants de la Ville aux Assemblées générales et Conseil d'administration de la Régie des Quartiers de Saint-Ghislain;
Considérant qu'il s'agit d'une présentation de candidat;
Considérant que M. Nicola D'ORAZIO, par sa lettre du 17 février 2016, présente sa démission en tant que représentant de la Ville de Saint-Ghislain aux Conseil d'administration et Assemblées générales de la Régie des Quartiers de Saint-Ghislain;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;
Considérant la candidature de M. Romildo GIORDANO, présentée par le groupe PS, en date du 8 mars 2016,
PREND ACTE de la démission de M. Nicola D'ORAZIO en tant que représentant de la Ville de Saint-Ghislain
aux Conseil d'administration et Assemblées générales de la Régie des Quartiers de Saint-Ghislain
et

DECIDE, au scrutin secret :

Article 1er. - par 16 "OUI", 6 "ABSTENTIONS" et 1 "NUL", de désigner M. Romildo GIORDANO en tant que
représentant de la Ville de Saint-Ghislain aux Assemblées générales de la Régie des Quartiers de Saint-
Ghislain.

Article 2. - par 16 "OUI" et 7 "ABSTENTIONS", de proposer M. Romildo GIORDANO en tant que représentant
de la Ville de Saint-Ghislain au Conseil d'administration de la Régie des Quartiers de Saint-Ghislain.

Rapport de la réunion de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 17 mars 2016 présentée par M. Laurent DROUSIE, Président.

4. ZONE DE SECOURS HAINAUT CENTRE : CASERNE - ANNULATION DU TRANSFERT DES EMPRUNTS - BNP PARIBAS FORTIS A LA ZONE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;
Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et en particulier l'article 219;
Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;
Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile - prézones dotées de
la personnalité juridique;
Vu la Loi du 19 avril 2014 portant règlement sur la comptabilité des zones de secours;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la délibération du Conseil communal de Saint-Ghislain du 12 décembre 2014 relative au transfert des
emprunts BNP Paribas Fortis;
Vu la délibération du Conseil de la Zone de secours Hainaut centre du 16 décembre 2015, acceptant en son
article 1, le transfert des emprunts BNP Paribas de la Ville de Saint-Ghislain;
Considérant que les biens immeubles utilisés pour l'exercice des compétences de la Zone de secours n'ont pu
être transférés durant l'exercice 2015, entraînant l'annulation de succession des obligations de
remboursement des emprunts dans le chef de la zone;
Considérant qu'une indemnité locative a été fixée sur base de l'estimation du Comité d'acquisition;
Vu la délibération du Conseil de la Zone de secours Hainaut centre du 17 février 2016, et plus
particulièrement son article 4, de céder à la Ville les emprunts BNP Paribas relatifs au financement de la
caserne,

**DECIDE, par 13 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme RABAEY C. - Conseillère
indépendante, M. ROOSENS François - Conseiller indépendant et M. DAL MASO Patrisio - Conseiller
indépendant) :**

Article unique. - D'accepter le transfert de la Zone de secours Hainaut Centre à la Ville de Saint-Ghislain, à
la date du 1er janvier 2015, des emprunts BNP PARIBAS FORTIS mentionnés ci-dessous, ainsi que les charges
et obligations y afférent :

- n° 74, équipement et maintenance, d'un montant initial de 25 000 EUR et d'une dette au
1^{er} janvier 2015 de 2 950,64 EUR venant à échéance en 2015
- n° 87, équipement et maintenance, d'un montant initial de 85 000 EUR et d'une dette au
1^{er} janvier 2015 de 40 553,02 EUR venant à échéance en 2020
- n° 113, équipement et maintenance, d'un montant initial de 90 000 EUR et d'une dette au
1^{er} janvier 2015 de 54 719,20 EUR venant à échéance en 2022
- n° 123, aménagement caserne, d'un montant initial de 75 000 EUR et d'une dette au 1^{er} janvier 2015
de 22 207,47 EUR venant à échéance en 2017
- n° 139, aménagement caserne, d'un montant initial de 13 382,95 EUR et d'une dette au
1^{er} janvier 2015 de 5 320,42 EUR venant à échéance en 2018
- n° 176, aménagement caserne, d'un montant initial de 449 940 EUR et d'une dette au
1^{er} janvier 2015 de 376 509,52 EUR venant à échéance en 2030.

5. INTERCOMMUNALE IRSIA : ASSEMBLEE GENERALE DU 13 AVRIL 2016 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IRSIA;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IRSIA du 13 avril 2016 par lettre datée du 3 mars 2016;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IRSIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IRSIA du 13 avril 2016;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 13 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme RABAEY C. - Conseillère indépendante, M. ROOSENS François - Conseiller indépendant et M. DAL MASO Patrisio - Conseiller indépendant)

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IRSIA du 13 avril 2016.

- par 13 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme RABAEY C. - Conseillère indépendante, M. ROOSENS François - Conseiller indépendant et M. DAL MASO Patrisio - Conseiller indépendant)

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2015.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : prorogation de l'IRSIA et augmentation de capital : régularisation administrative.

6. REGIE FONCIERE : PRESBYTERE DE NEUFMAISON - PROCEDURE DE MISE EN VENTE : BAISSA DU PRIX DE L'OFFRE DE BASE A RECUEILLIR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;
Vu la délibération du Conseil communal prise en séance du 16 mars 2015 relative à la procédure de mise en vente du Presbytère de Neufmaison, sis rue de Stambruges 2 à 7332 Neufmaison;
Vu la délibération du Collège communal du 26 janvier 2016 relative à l'état d'avancement de la procédure, et notamment constatant le fait que depuis que la publicité sur la mise en vente en cours, soit depuis août 2015, aucune offre formelle n'a été déposée;
Considérant que dans la délibération précitée, il est proposé de revoir à la baisse le prix de l'offre de base du bien et de prolonger le mandat de Me M. DURANT et ce, en vue de redynamiser la procédure;
Considérant le rapport d'estimation déposé le 17 février 2016 par M. T. JONVILLE, géomètre agréé;
Considérant qu'il a procédé à l'évaluation du bien par l'énumération des points positifs et négatifs de la propriété, ainsi que l'estimation des travaux de réfection à accomplir sur le bien ;
Considérant qu'il a évalué le montant des travaux à 350 000 EUR et a donc estimé le prix de base à 100 000 EUR ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 février 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 février 2016 et transmis par celle-ci en date du 24 février 2016,

DECIDE, par 13 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme RABAEY C. - Conseillère indépendante, M. ROOSENS François - Conseiller indépendant et M. DAL MASO Patrisio - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - De revoir à la baisse le prix de l'offre de base du.

Article 2. - De fixer le montant de base de l'offre à recueillir à 100 000 EUR, sur base du rapport établi par M. T. JONVILLE.

Article 3. - D'adapter les clauses au nouveau mandat de mission de Me M. DURANT, notaire désigné.

7. **REGIE FONCIERE : PRESBYTERE DE NEUFMAISON - PROCEDURE DE MISE EN VENTE : MODIFICATION DU MANDAT DU NOTAIRE - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire établie en date du 23 février 2016 par le Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, relative aux opérations immobilières, abrogeant celle du 20 juillet 2005 et ce, en vue de fixer un nouveau cadre de référence dans les opérations immobilières : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la décision du Conseil communal du 16 mars 2015 relative au principe de cession du bien dénommé presbytère de Neufmaison sis rue de Stamburges 2 à 7332 Neufmaison ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2015 relative au mandat de Me M. DURANT, Notaire, le chargeant de la procédure de mise en vente du bien visé et reprenant sa mission ainsi que les conditions y liées ;

Vu la décision du Conseil communal prise en présente séance de revoir à la baisse le prix de base de mise en vente du bien précité, ainsi que la prise d'un nouveau mandat de mission de Me M. DURANT;

Considérant qu'un montant de 3 500 EUR sera prévu en dépense à l'article 6132 "Honoraires et Expertises" du budget de l'année 2016 de la Régie foncière en vue de couvrir les frais de négociation, publicité et autres frais éventuels d'expertise, de visite et ce, conformément aux termes repris dans le mandat à intervenir, **DECIDE, par 13 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme RABAEY C. - Conseillère indépendante, M. ROOSENS François - Conseiller indépendant et M. DAL MASO Patrisio - Conseiller indépendant) :**

Article unique. - D'approuver les termes du mandat de mission de Me M. DURANT, repris ci-après, dans le cadre de la procédure de mise en vente du presbytère de Neufmaison :

CONTRAT DE MISE EN VENTE DE GRE A GRE

Entre les soussignés :

La "VILLE DE SAINT-GHISLAIN", ayant son siège social à 7333 Tertre (Saint-Ghislain), rue de Chièvres, 17. Ici représentée par

- son Bourgmestre, Monsieur OLIVIER Daniel, domicilié à 7331 Baudour (Saint-Ghislain), rue des Monts, 4.

- son Directeur général, Monsieur BLANC Bernard, domicilié à 7334 Hautrage (Saint-Ghislain), place Saint-Pierre, 2.

Ci-après dénommée : « **le propriétaire** »

Et

Maître Mathieu DURANT, Notaire à la résidence de Saint-Ghislain, dont l'Etude est établie à 7330 Saint-Ghislain, avenue de l'Enseignement, 12.

Ci-après dénommé : « **le notaire** »

Egalement choisi par le vendeur prénommé pour recevoir l'acte de vente

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Le propriétaire charge le notaire d'exposer en vente de gré à gré le bien immeuble ci-après décrit :

Commune de SAINT-GHISLAIN - Septième division - Article 150

- Un presbytère sis à 7332 SAINT-GHISLAIN, rue de Stamburges 2, cadastré selon extrait cadastral récent section B, numéro 382D, pour une contenance de huit are soixante-cinq centiares (8a 65 ca).
Revenu cadastral : 580,00 EUR.

Capacité juridique du propriétaire

Le propriétaire garantit posséder la pleine propriété dudit immeuble et n'être frappé d'aucune incapacité de vendre résultant par exemple de la minorité, de l'administration provisoire, de l'interdiction, du conseil judiciaire, de la prohibition de la vente du logement principal de la famille sans l'accord du conjoint ou du cohabitant légal, d'une interdiction d'aliéner ordonnée par le Juge de Paix (article 223 du code civil), d'un concordat judiciaire, de la faillite, d'une saisie-exécution immobilière ou d'une décision judiciaire empêchant l'aliénation dudit bien, et d'aucun litige, procès et/ou oppositions concernant le bien, ni de la part de tiers (voisins, locataires, occupants, etc) ni de la part d'administrations publiques.

Vente par appel d'offres:

Le propriétaire charge le notaire de mettre ledit bien en vente de gré à gré par appel d'offres à partir de 100 000 EUR.

Dans un but de sécurité juridique, pendant toute la durée de validité du présent contrat, le propriétaire renonce à son droit de promettre la vente dudit bien à quelque amateur et pour quelque prix que ce soit, si ce n'est en l'étude et en la présence dudit notaire ou d'un de ses collaborateurs après avoir pris rendez-vous au préalable.

Pendant toute la durée de validité du présent contrat, le propriétaire s'engage, vis-à-vis des personnes qui auraient signé en l'étude dudit notaire une offre irrévocable d'achat, à ne pas conclure la vente dudit bien avec un autre amateur si ce n'est après avoir laissé un délai de trois jours ouvrables aux personnes qui ont fait l'offre précédente afin de leur permettre de majorer éventuellement leur offre.

Mode de publicité pour annoncer la vente.

- par des affiches de vente de gré à gré apposées sur le bien.
- par une photo et un descriptif apposés sur un panneau de l'étude dudit notaire.
- par l'inscription de ce bien sur les sites internet suivants : Notmaison et Immoweb.

Estimation du coût de la publicité.

Compris dans l'honoraire de négociation.

Montant du salaire de négociation et conditions de son exigibilité

En rémunération de la conclusion de la vente dudit bien, il sera dû par le propriétaire au notaire un salaire de négociation s'élevant à deux pour cent (2 %) du prix de vente, hors TVA, frais de publicité compris, outre le remboursement des autres débours (tels que visites, expertise, coût des recherches, etc...) qu'il aurait avancés. Ce salaire et ce remboursement seront payables au plus tard le jour de la passation de l'acte notarié de vente dudit bien.

Déclaration du propriétaire qu'il n'a pas confié semblable mission à un tiers

Le propriétaire certifie n'avoir chargé aucun autre notaire, aucun agent immobilier, ni aucun tiers de la négociation dudit bien.

Pendant toute la durée du présent contrat, le propriétaire s'engage à n'entamer personnellement aucune négociation et à ne charger aucun tiers d'une semblable mission sans en informer le notaire par une lettre préalable.

Si le propriétaire charge un agent immobilier ou un autre notaire de la vente dudit bien pendant la durée du présent contrat, le notaire soussigné sera immédiatement considéré comme étant déchargé de la présente mission et le propriétaire lui sera immédiatement redevable des frais de publicité, d'affichage et des autres débours (tels que visites, expertise, coût des recherches, etc...) qu'il aurait avancés.

Durée.

La présente mission est confiée et acceptée pour une durée de neuf mois, prenant cours ce jour, et sans tacite reconduction. A l'échéance du terme de neuf mois, la mission devra, le cas échéant, être confirmée par un nouvel écrit.

Cette mission sera toujours résiliable à tout moment par le notaire ou par le propriétaire moyennant envoi d'une lettre recommandée et observation d'un préavis de quinze jours.

En pareil cas, le notaire devra faire immédiatement le nécessaire pour interrompre toute publicité.

En cas d'expiration de la durée pour laquelle la mission a été confiée ou en cas de résiliation du contrat avant que la vente ait été conclue, le notaire réclamera au propriétaire le remboursement des frais de publicité, d'affichage et des autres débours (tels que visites, expertise, coût des recherches, etc...) qu'il aurait avancés. Le notaire ne pourra réclamer au propriétaire aucun salaire de négociation à moins que la vente dudit bien ne soit finalement conclue au profit d'un candidat qui s'était signalé en l'étude du notaire avant la résiliation ou l'échéance du contrat.

Occupation.

Le propriétaire garantit que ledit bien est :

- Libre d'occupation

Si le bien est loué, le vendeur s'engage à transmettre au notaire, avant que ce dernier n'entame la publicité convenue, copie, s'il en est, de tout bail écrit, avenant, permis de location, état des lieux et contrat de constitution de garantie locative.

Visites.

Les visites seront assurées :

- Clés en l'étude

Responsabilité civile.

1) En aucun cas, le notaire ne pourra être considéré comme gardien dudit bien, le propriétaire demeurant seul responsable de cet immeuble, notamment en cas de vol, de gel ou d'incendie.

2) Dans l'hypothèse où ledit bien serait libre de toute occupation et où le propriétaire en confierait les clés au notaire, le propriétaire autorise le notaire à remettre ces clés à tout amateur qui se présenterait en son étude et il décharge expressément le notaire de toute responsabilité en cas de vol, dégradation ou incendie qui résulteraient de ces visites.

Situation hypothécaire et fiscale.

Le propriétaire garantit que ledit bien est quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, ainsi que de toutes transcriptions, à l'exception de celles ci-après indiquées :
Le propriétaire garantit qu'il n'a pas signé d'acte notarié permettant d'hypothéquer ledit bien ou l'engageant à ne pas aliéner ce bien.

En outre, le propriétaire garantit qu'il n'est redevable d'aucunes taxes, impôts ou contributions de quelque nature que ce soit envers l'Administration Communale, l'Administration des Contributions Directes ou l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ou l'Office National de la Sécurité Sociale. Enfin, le propriétaire garantit qu'il n'a introduit aucune requête en règlement collectif de dettes et qu'il n'a pas l'intention de le faire actuellement.

Situation cadastrale.

Le propriétaire garantit qu'il n'a pas fait des travaux dans le bâtiment prédécrit qui soient de nature à en modifier le revenu cadastral. Il certifie également qu'il n'a pas connaissance qu'une procédure de modification de ce revenu cadastral soit en cours actuellement.

Urbanisme.

Le propriétaire certifie ne pas avoir effectué sur ou dans ledit bien des travaux nécessitant au préalable un permis d'urbanisme.

Servitudes.

Le propriétaire garantit que ledit bien n'est grevé d'aucune servitude à l'exception de celle ci-après relatée : **tolérance de passage, telle que reprise au plan établi en date du 25 mars 2009 par le géomètre-expert DEBUYSSCHERE Patrice, accordée aux usagers de la parcelle cadastrée en Section B numéro 353G et ce, durant la période couverte par le bail emphytéotique constitué au profit de l'ASBL PAC et VELOCLUB DE NEUFMAISON, dressé par le Notaire CULOT, le 31 mars 1992 pour 27 années et ayant pris cours le 1^{er} avril 1991, soit jusqu'au 1er avril 2018.**

Performance énergétique des bâtiments

Le vendeur déclare, que, conformément aux articles 577 et suivants du C.W.A.T.U.P.E. relatifs à la certification des bâtiments résidentiels existants, le bien objet de la présente vente est un bâtiment résidentiel et, que le vendeur effectuera un contrôle à ses frais, **préalablement à la mise en vente dudit bien.**

Panneaux solaires

Le propriétaire déclare que l'immeuble n'est pas pourvu de panneaux solaires.

Dossier d'intervention ultérieure.

L'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 est entré en vigueur le **1er mai 2001**. L'arrêté prévoit notamment l'établissement d'un **dossier d'intervention ultérieure** pour les travaux visés par ce texte et réalisés après la date du 1er mai 2001.

Ce dossier est obligatoire sur tous les chantiers où une coordination doit être organisée, à savoir les chantiers sur lesquels les travaux sont effectués par plusieurs entrepreneurs. Ce dossier doit être rédigé par un coordinateur de sécurité.

Pour les chantiers où les travaux ne sont exécutés que par un entrepreneur (et où il n'y a donc pas de coordination prévue), le dossier d'intervention ultérieure est limité aux travaux qui se rapportent à la structure, aux éléments essentiels de l'ouvrage ou à des situations concernant un danger décelable et il est rédigé par le maître de l'ouvrage ou par un tiers désigné par lui.

L'acte confirmant la mutation du bien devra mentionner la remise dudit dossier par la ou les personnes qui cèdent l'ouvrage au nouveau propriétaire.

Après avoir pris connaissance de ce qui précède, « le propriétaire » déclare et certifie :

(1) que dans le bien cédé, il n'a été effectué aucun acte qui rentre dans le champ d'application dudit Arrêté Royal de sorte qu'aucun dossier d'intervention ultérieure ne devait être établi.

(2) que les dispositions dudit Arrêté Royal sont d'application et un dossier d'intervention ultérieure est établi. Le propriétaire s'engage à remettre ce document à l'acquéreur à la signature de la convention de vente ou au plus tard à la signature de l'acte authentique.

Citerne à mazout

Si une citerne à mazout d'une capacité de trois mille (3 000) litres ou plus datant de plus de dix ans fait partie du bien, le vendeur fera procéder à ses frais, si cela n'a pas encore été fait, à un test d'étanchéité et au placement d'un système anti-débordement. Il prendra également à sa charge, si besoin est, les frais nécessaires pour étanchéifier la cuve. Ces démarches seront effectuées avant la signature de l'acte authentique.

Le vendeur déclare que le bien est - n'est pas - concerné par ces mesures.

Le vendeur déclare qu'il n'a connaissance d'aucune pollution affectant le bien mis en vente.

Choix du notaire pour l'acte notarié de vente.

Le propriétaire fait choix dudit notaire pour représenter ses intérêts dans l'acte de vente à conclure.

La présente convention a été faite à Saint-Ghislain, le 21 mars 2016, en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct (y compris le notaire), chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un exemplaire.

8. PATRIMOINE : PARTIE DE BIEN COMMUNAL SISE RUE O. LESCOT - PROCEDURE DE MISE EN VENTE : DESAFFECTATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret de la Voirie paru le 6 février 2014, et plus particulièrement les articles 7 et 24;
Vu la circulaire établie en date du 23 février 2016 par le Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, relative aux opérations immobilières, abrogeant celle du 20 juillet 2005 et ce, en vue de fixer un nouveau cadre de référence dans les opérations immobilières : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;
Vu le plan de division dressé le 19 septembre 2014 par Mme A. CARDON, géomètre désigné, reprenant le bien repris ci-après, sous liseré bleu :
- bien repris comme suit : Saint-Ghislain - 5e Division - parcelle de terrain située à front de la rue O. Lescot, partiellement en nature de voirie et partiellement cadastrée sous section B numéro 319/02, d'une contenance mesurée de 10 ca;
Considérant que le bien visé à l'alinéa précédent appartient à la Ville depuis plus de 30 ans ;
Considérant que le bien visé doit faire l'objet d'une cession afin de régulariser la situation de fait d'empiètement en partie du bien privé, étant le garage de la propriété voisine, appartenant à Mme A. ISENBORGHS et M. B. BUREAU, propriétaires en indivision de la parcelle cadastrée en section B numéro 329L;
Considérant que la cession dudit bien visé permettra à la Ville de l'exonérer du paiement d'un revenu cadastral de 16 EUR dont elle n'est pas redevable;
Considérant que la procédure de mise en vente dudit bien nécessite, au préalable, une décision de désaffectation;
Considérant que l'enquête d'information au public sur la désaffectation projetée, du domaine public, du bien visé s'est déroulée selon les règles prescrites et a donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal d'information concernant la désaffectation en date du 20 mars 2015 et à son approbation par le Collège communal en sa séance du 18 août 2015,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS, Mme RABAEY C. - Conseillère indépendante, M. ROOSENS François - Conseiller indépendant et M. DAL MASO Patrisio - Conseiller indépendant) et 7 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article 1er. - De constater la cessation d'usage public du bien sis à 7334 Saint-Ghislain, rue O. Lescot, repris ci-après : Saint-Ghislain - 5e Division - parcelle étant partiellement en nature de voirie et partiellement cadastrée en section B numéro 319/02, reprise sous liseré bleu du plan dressé le 19 septembre 2014 par Mme A. CARDON, le tout pour une contenance mesurée de 10 ca.
Article 2. - De désaffecter du domaine public communal, la partie de bien visé à l'article 1er et de l'affecter au domaine privé communal afin de permettre sa mise en vente et de régulariser ainsi la situation de fait d'empiètement.

9. PATRIMOINE : PARTIE DE BIEN COMMUNAL SISE RUE O. LESCOT : CESSION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret de la Voirie paru le 6 février 2014, et plus particulièrement les articles 7 et 24;
Vu la circulaire établie en date du 23 février 2016 par le Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, relative aux opérations immobilières, abrogeant celle du 20 juillet 2005 et ce, en vue de fixer un nouveau cadre de référence dans les opérations immobilières : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain est propriétaire depuis plus de 30 ans d'une partie de bien décrit ci-après : parcelles de terrain sises à Hautrage (Saint-Ghislain - 5e division), à front de la rue O. Lescot;
Considérant qu'une partie du bien susvisé fait l'objet d'une situation de fait d'empiètement partiel du garage issu de la parcelle voisine, cadastrée en section B numéro 329 L, attenante à la propriété de Mme A. ISENBORGHS et M. B. BUREAU, sise rue de l'Hôpital n° 2B à 7334 Hautrage ;
Considérant la délibération du Collège communal du 18 août 2015 relative à la poursuite de procédure de mise en vente ;
Considérant le rapport d'expertise dressé le 16 octobre 2013 par M. C. FRETIN, Conseiller, auprès du Bureau de l'Enregistrement de Saint-Ghislain ;

Considérant le plan de division dressé le 19 septembre 2014 par Mme A. CARDON, géomètre désigné, reprenant le bien repris ci-après, sous liseré bleu :

- bien repris comme suit : Saint-Ghislain - 5e Division - parcelle de terrain située à front de la rue O. Lescot, partiellement non cadastrée et partiellement cadastrée sous section B numéro 319/02, d'une contenance mesurée de 10 ca;

Considérant la délibération du Conseil communal prise en séance présente, par laquelle le bien décrit ci-avant a fait l'objet d'une désaffectation de sa partie du domaine public communal pour l'affecter au domaine privé de la Ville et ce, en vue de permettre sa mise en vente ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise en vente dudit bien visé en vue de permettre la régularisation d'une situation de fait d'empiètement sur le domaine communal, du bien étant en nature de garage, issu de la parcelle voisine, cadastrée sous section B numéro 329 L, appartenant en indivision à Mme A. ISENBORGHS et M. B. BUREAU;

Considérant que Mme A. ISENBORGHS et M. B. BUREAU, domiciliés à 7334 Hautrage, rue de l'Hôpital 2 bte B, ont émis le souhait de régulariser la situation de propriété du garage et ont rédigé une promesse unilatérale d'achat en date du 13 novembre 2014;

Considérant que la promesse d'achat susvisé a été dressée pour un montant de SIX CENT NONANTE TROIS EUR (693 EUR), tous frais compris (frais de géomètre et d'estimation) et prévoit également que les frais d'acte seront à charge de l'acquéreur;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa précédent correspond à la valeur vénale de 50 EUR le mètre carré, telle qu'elle a été estimée par M. C. FRETIN, Conseiller, auprès du Bureau de l'Enregistrement de Saint-Ghislain;

Considérant que la cession dudit bien visé permettra à la Ville de l'exonérer du paiement d'un revenu cadastral de 16 EUR dont elle n'est pas redevable;

Considérant que la cession dudit bien est donc une opportunité intéressante pour la Ville et surtout qu'elle permet de clarifier la situation des lieux ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une vente de gré à gré avec publicité étant donné que les seuls amateurs possibles sont les propriétaires du garage construit sur la parcelle voisine et en partie sur le domaine communal ;

Considérant par ailleurs que l'information au public sur la désaffectation du bien et ce, en vue de permettre sa mise en vente a bien été diligentée,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS, Mme RABAEY C. - Conseillère indépendante, M. ROOSENS François - Conseiller indépendant et M. DAL MASO Patrisio - Conseiller indépendant) et 7 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - De procéder à la vente de gré à gré du bien décrit ci-après selon les conditions énoncées dans la promesse et le projet d'acte, à Mme A. ISENBORGHS et M. B. BUREAU, domiciliés à 7334 Hautrage, rue de l'Hôpital 2 bte B, étant les propriétaires en indivision du bien empiétant sur le domaine communal et ce, en vue de régulariser la situation précitée, pour un montant de 693 EUR, tous frais compris :

- Saint-Ghislain - 5e Division - parcelle de terrain située à front de la rue O. Lescot, partiellement non cadastrée, affectée au domaine privé communal et partiellement cadastrée sous section B numéro 319/02, d'une contenance mesurée de 10 ca, tel que repris sous liseré bleu du plan dressé le 19 septembre 2014 par Mme A. CARDON.

Article 2. - D'affecter les fonds à provenir au fonds de réserve extraordinaire de la Ville.

Article 3. - De dispenser expressément le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, pour quelque motif que ce soit, lors de la transcription de l'acte de vente.

Article 4. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Rapport de la réunion de la Commission des Travaux et du Patrimoine du 16 mars 2016 présentée par M. Romildo GIORDANO, président.

10. MARCHE PUBLIC : RENOUELEMENT DE REVETEMENTS DE SOL DANS LES BATIMENTS SCOLAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les revêtements usagés dans les écoles ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le renouvellement de revêtements de sol dans les bâtiments scolaires ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.724.60 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 9 février 2016 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 9 février 2016 et transmis par celle-ci en date du 11 février 2016 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC, ayant pour objet le renouvellement de revêtements de sol dans les bâtiments scolaires.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

11. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION, DEPLACEMENT AVEC CONSTRUCTION DE SOCLE ET REPARATION D'ABRIS DE BUS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les abris de bus vétustes ou présentant un danger pour les usagers des transports en commun au fur et à mesure des besoins rencontrés ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition, le déplacement avec construction de socle et la réparation d'abris de bus ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 32 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 422.741.52 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 9 février 2016 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 9 février 2016 et transmis par celle-ci en date du 11 février 2016 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 32 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition, le déplacement avec construction de socle et la réparation d'abris de bus.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi au fur et à mesure des besoins :
d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

12. **MARCHE PUBLIC : AMELIORATION ET ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et notamment l'article 17, §2 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 3, 8 et 41 des statuts de l'Intercommunale I.E.H. (ORES) ;
Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en terme d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la désignation de l'Intercommunale I.E.H. en qualité de Gestionnaire de Réseau de Distribution sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain ;
Considérant qu'en vertu de l'article 17 §2 de la Loi du 15 juin 2006, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif ;
Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 41 des statuts de l'Intercommunale I.E.H. à laquelle la Ville est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;
Considérant la volonté de la Ville de Saint-Ghislain d'entretenir, de remplacer et d'améliorer l'éclairage public pour sécuriser les voiries et certains sites communaux ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 9 février 2016 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 9 février 2016 et transmis par celle-ci en date du 11 février 2016 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De confier à l'Intercommunale I.E.H. (ORES) en vertu des articles 3, 8 et 41 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'amélioration, le remplacement et l'entretien de l'éclairage public de l'Entité, notamment l'établissement des estimations du montant des fournitures et des travaux de pose requis, au fur et à mesure des nécessités, et pour un montant maximum de 40 000 EUR TVAC.

Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

13. **MARCHE PUBLIC : ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DES TERRAINS DE FOOTBALL : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'entretien extraordinaire des terrains de football afin de les préserver et permettre ainsi la pratique du football dans de bonnes conditions ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'entretien extraordinaire des terrains de football ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764.724.60 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 15 février 2016 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 15 février 2016 et transmis par celle-ci en date du 19 février 2016 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'entretien extraordinaire des terrains de football.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

14. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN VEHICULE 4X4 D'OCCASION : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que notre véhicule Land Rover (Jeep) a été retrouvé incendié le 8 juillet 2015 et qu'il est donc nécessaire de le remplacer afin de pouvoir déplacer les remorques du Syndicat d'Initiative et de pourvoir aux besoins du service des Plantations pour l'arrosage des plantes annuelles et autres, ... ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule 4x4 d'occasion ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.743.52 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule 4x4 d'occasion.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

15. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE DESHERBEURS MECANIQUES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, suite à l'application de la Directive Européenne 2009/128/CE interdisant d'ici le 31 mai 2019 le recours aux produits phytopharmaceutiques (dont les herbicides) pour l'entretien ou la gestion des espaces publics, il est nécessaire d'investir dans un matériel de qualité et adapté aux besoins techniques pour réaliser un désherbage écologique ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de désherbeurs mécaniques ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 38 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879.744.51 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 15 février 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 15 février 2016 et transmis par celle-ci en date du 19 février 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 38 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de désherbeurs mécaniques.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

16. MARCHE PUBLIC : INSTALLATION D'UNE CENTRALE DE DETECTION INCENDIE GENERALISEE AU HALL DE MAINTENANCE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'installation incendie actuelle est obsolète et qu'il est nécessaire de répondre aux exigences en matière de sécurité vu l'usage du bâtiment ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation d'une centrale de détection incendie généralisée au hall de maintenance ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.724.60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 mars 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 8 mars 2016 et transmis par celle-ci en date du 9 mars 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation d'une centrale de détection incendie généralisée au hall de maintenance.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

17. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DES EXUTOIRES DE FUMEE DU HALL DE MAINTENANCE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §2, 1°, d ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §2, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'installation actuelle est obsolète et qu'il est nécessaire de répondre aux exigences en matière de sécurité vu l'usage du bâtiment ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des exutoires de fumée du hall de maintenance ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.724.60 ;
Considérant l'avis de marché ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 mars 2016 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 8 mars 2016 et transmis par celle-ci en date du 9 mars 2016 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement des exutoires de fumée du hall de maintenance.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la réunion de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 14 mars 2016 présenté par L. Michel DUHOUX, Vice-Président.

18. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL POUR LE CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la communication entre les conseillers et leur école ainsi que de fournir le matériel adéquat aux différentes activités ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel pour le Conseil communal des enfants ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.744.51 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel pour le Conseil communal des enfants.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :
- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

19. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165042) : SERVICES POSTAUX RELEVANT DU SERVICE POSTAL UNIVERSEL SOUMIS A LICENCE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu la Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (envois de correspondance jusqu'à 2 kg) ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la libéralisation des services postaux ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de l'envoi de correspondance ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services postaux relevant du service postal universel soumis à licence ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 105 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 104.123.07 ;
Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;
Considérant l'avis de marché ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 15 février 2016 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 15 février 2016 et transmis par celle-ci en date du 16 février 2016 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 105 000 EUR TVAC, ayant pour objet les services postaux relevant du service postal universel soumis à licence.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par appel d'offres ouvert.

Les critères d'attribution du marché sont les suivants :

1. les tarifs proposés : 60 points
2. la proximité exprimée en km du lieu de dépôt et d'enlèvement du courrier par rapport au site central de l'Administration : 20 points
3. l'heure maximale d'acheminement à l'Administration des envois recommandés ou express qui lui sont destinés : 15 points
4. les jours et heures d'accessibilité du lieu d'enlèvement et de dépôt du courrier : 5 points

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

20. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165044) : RENOUELEMENT DES CONTRATS DE TELEPHONIE FIXE ET MOBILE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de renouveler les contrats de téléphonie fixe et mobile ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le renouvellement des contrats de téléphonie fixe et mobile ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 280 000 EUR TVAC sur 4 ans ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 104/123/11 ;
Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 15 février 2016 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 15 février 2016 et transmis par celle-ci en date du 19 février 2016 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 280 000 EUR TVAC/4 ans, ayant pour objet le renouvellement des contrats de téléphonie fixe et mobile.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par appel d'offres ouvert avec publicité au niveau européen.

Les critères d'attribution du marché sont les suivants :

1. l'adaptation de l'offre aux besoins de l'administration (40 points)
 2. les prix (30 points)
 3. les options proposées (20 points)
 4. les coordonnées d'une personne de contact (nom, prénom) accessible par téléphone et e-mail, dans le but de fournir la meilleure assistance possible ainsi que les réponses appropriées à nos requêtes et le maintien assuré de ce service personnalisé durant toute la durée du contrat (10 points).
- L'avis de marché à publier au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

21. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165045) : GARDIENNAGE DU SITE COMMUNAL PENDANT LE FESTIVAL DE DANSES FOLKLORIQUES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des bâtiments et véhicules stationnés à l'extérieur du hall afin d'éviter toute dégradation ou vol ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le gardiennage du site communal durant le Festival de danses folkloriques ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire 2016 en dépenses à l'article 421/125/06 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet le gardiennage du site communal durant le Festival de danses folkloriques.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

22. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE VAISSELLE POUR LES FESTIVITES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les verres de la Tour de la Ville qui datent du début des expositions et ceux cassés lors des réceptions ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de vaisselle pour les festivités ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 763.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de vaisselle pour les festivités.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

23. MODIFICATIONS DU REGLEMENT RELATIF A L'EXERCICE ET L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC : ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public date de 2012;

Considérant que depuis divers changements se sont produits et notamment l'accroissement du nombre de maraîchers;

Considérant, dès lors, qu'il convient de modifier le règlement afin de l'adapter au mieux à la situation actuelle;

Considérant, en outre, qu'à cette occasion plusieurs dispositions ont été précisées afin d'être le plus complet possible;

Considérant que le Collège a pris connaissance de la nouvelle version du règlement en séance du 12 janvier 2016 et a apporté quelques modifications à celle-ci;

Considérant que ces dernières ont été intégrées et que le Collège a marqué son accord sur le projet en séance du 19 janvier 2016;

Considérant que conformément à l'article 10 §2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, le projet a été envoyé à la DGO6 pour avis en date du 21 janvier 2016 et un tableau comparatif des modifications a été communiqué en date du 26 janvier 2016;

Considérant qu'en date du 8 février 2016, le Ministre a rendu un avis sur ce projet demandant de supprimer, dans l'article 20, la partie de phrase qui précise comme motif de rejet de la demande d'emplacement la mise en péril de l'offre commerciale existante, cela ayant été supprimé par la loi du 22 décembre 2009;

Considérant que cette modification a été effectuée,

ADOpte, par 13 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme RABAEY C. - Conseillère indépendante, M. ROOSENS François - Conseiller indépendant et M. DAL MASO Patrisio - Conseiller indépendant) :

Article unique. - La version modifiée du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public telle que reprise ci-dessous :

CHAPITRE 1ER - ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS

Article 1 : Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal :

1. Lieu : Baudour, place de l'Eglise

Jour : vendredi

Horaire : 8H00 - 13H00

2. Lieu : Hautrage, place d'Hautrage-Centre

Jour : samedi

Horaire : 8H00 - 12H00

3. Lieu : Neufmaison, place de l'Eglise

Jour : mardi

Horaire : 14H00 - 18H00

4. Lieu : Saint-Ghislain, Grand'Place, en face de la Tour et place des Combattants.

Jour : mercredi

Horaire : 8H00 - 13H00

5. Lieu : Tertre, place

Jour : samedi

Horaire : 12H30 - 17H00

6. Lieu : Douvrain, place

Jour : dimanche

Horaire : 8H00 - 13H00.

A ces jours et heures, le stationnement y sera strictement interdit, sauf autorisation. Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Article 2 : Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Si des emplacements restent vacants, ceux-ci peuvent être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Article 3 : Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

1. par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué
2. par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale
3. par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte
4. par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte
5. par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué
6. par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Article 4 : Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule. Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1. soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée
2. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale

3. selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé
4. le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Article 5 : Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour. Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public. Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Article 6 : Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont par ordre chronologique d'arrivée sur le marché. Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort. Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Article 7 : Attribution des emplacements par abonnements

1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales. Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement, à savoir :

- le genre de produits mis en vente
- le numéro de carte pour l'exercice d'activités ambulantes
- le cas échéant, le numéro d'immatriculation au registre de commerce
- le cas échéant, le numéro de TVA.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement. A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

- priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché
- sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :
 - les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2 de la loi du 25 juin 1993
 - les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement
 - les personnes qui sollicitent un changement d'emplacement.
- au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement sollicité
- vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement sollicité
- les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

- priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort
- pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

- le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social
- le numéro d'entreprise
- les produits et/ou les services offerts en vente
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité
- le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations. Une fiche signalétique est complétée par chaque commerçant. Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Non occupation des emplacements attribués par abonnement

La non occupation prévisible d'emplacements faisant l'objet d'un abonnement doit être signalée, par le titulaire de ce (ou ces) emplacement(s), à la commune au plus tard le lundi précédant le jour du marché. Si l'attributaire ne peut respecter ce délai, il doit téléphoner ou envoyer un SMS au placier, au plus tard le jour du marché à 7H00, pour lui signifier son absence. Le placier peut disposer des emplacements faisant l'objet d'un abonnement qui ne sont pas occupés un jour de marché et les accorder par tirage au sort conformément à la procédure prévue à l'article 6.

Article 8 : Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 6 mois ou un an. A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Article 9 : Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités. La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat. Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour. Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 10 : Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis
- pour cas de force majeure, dûment démontré et ce, sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire. Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 11 : Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée de 1 mois
- sans préjudice de l'application de l'article 9, en cas d'absence injustifiée à 3 reprises
- en cas de non-respect des dispositions du présent règlement et particulièrement de l'article 29 imposant de laisser libre un passage de minimum 4 mètres afin de laisser la possibilité aux piétons et surtout aux véhicules d'urgence et/ou de secours de circuler
- en cas de non-respect en matière d'hygiène des comestibles, constaté par l'AFSCA (jusqu'à régularisation)
- en cas de non- respect des instructions ou injonctions du placier
- en cas de cris et appels trop bruyants qui ont pour but d'entraver la liberté de la vente ou de troubler l'ordre public, constatés par le placier
- en cas de non-respect de la loi du 25 juin 1993.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée de 2 mois
- en cas d'absence injustifiée à 6 reprises
- en cas de non-respect des dispositions du présent règlement et particulièrement de l'article 29 imposant de laisser libre un passage de minimum 4 mètres afin de laisser la possibilité aux piétons et surtout aux véhicules d'urgence et/ou de secours de circuler et ce, malgré deux avertissements notifiés par écrit recommandé
- en cas de non-respect en matière d'hygiène des comestibles constaté par l'AFSCA s'il n'y a pas de régularisation endéans les deux mois de la constatation
- en cas de non- respect des instructions ou injonctions du placier malgré deux avertissements notifiés par écrit recommandé
- en cas de cris et appels trop bruyants qui ont pour but d'entraver la liberté de la vente ou de troubler l'ordre public, constatés par le placier, après deux avertissements notifiés par écrit recommandé
- en cas de non-respect de la loi du 25 juin 1993, après deux avertissements notifiés par écrit recommandé.

Les marchands abonnés sont avisés par lettre recommandée de ce qu'une procédure de suspension ou de retrait est initiée à leur égard. Ils ont dès lors le droit de faire valoir leurs moyens de défense dans un délai de 8 jours calendrier en cas de procédure de suspension et de 15 jours calendrier en cas de procédure de retrait. Le délai prend cours à dater de l'envoi du recommandé, cachet de la poste faisant foi. La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 12 : Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 7.3. du présent règlement. En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Article 13 : Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes :

- lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes
- et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que :

- le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité
- le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitant légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

- lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale
- lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Article 14 : Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination. Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué. Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Article 15 : Déplacement du marché

Si, pour une cause quelconque, il s'avère nécessaire de déplacer momentanément un marché, les marchands doivent se conformer strictement aux mesures prises à cet effet.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS

Article 16 : Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune. Une demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit être introduite à la Ville minimum 30 jours avant la date d'occupation. L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 19 et suivants du présent règlement.

Article 17 : Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Article 18 : Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Article 19 : Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Article 20 : Attribution d'emplacements

1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités. Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort. La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande (risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur).

2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance. Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande (risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur).

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 21 : Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement-redevance y relatif.

Article 22 : Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Article 23 : Communication du règlement au Ministre régional ayant l'économie, l'industrie, l'innovation et le numérique dans ses attributions

Conformément à l'article 10 § 2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et à la 6^{ème} réforme de l'état, un projet du présent règlement a été transmis au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche - DGO6, Place de la Wallonie 1B, 5100 Namur le 21 janvier 2016. Compte tenu de la réception d'un avis comportant des observations quant à la non-conformité à la loi de certaines dispositions du projet de règlement le 8 février 2016, ce dernier a été modifié avant son adoption définitive par le Conseil. Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche - DGO6, Place de la Wallonie 1B, 5100 Namur (Jambes).

CHAPITRE 4 - MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVES

Outre le Règlement Général de Police, les dispositions suivantes sont d'application :

Article 24 : Interdiction

Il est interdit de déposer des marchandises sur les marchés plus de une heure et demi avant leur ouverture. Il est interdit de s'installer sur les marchés une heure et demie avant l'ouverture. De même, toute transaction avant ou après les heures d'ouverture des marchés est interdite.

Article 25 : Démontage des stands

Toutes les marchandises exposées en vente, ainsi que les paniers, tréteaux, échoppes, tables, etc., doivent être enlevés au plus tard une heure et demie après la clôture des marchés. Les emplacements occupés doivent être complètement évacués une heure et demie après la clôture.

Article 26 : Compétence du Bourgmestre

Le Bourgmestre peut modifier, si besoin en est, la disposition des emplacements, les heures de clôture et d'évacuation des marchés.

Article 27 : Dimensions minimales et maximales

Les occupants sont autorisés à se servir de matériel « montable » pour leurs étalages. Les installations doivent mesurer au maximum 15 mètres de long et 5 mètres de profondeur, tout en respectant une superficie maximale de 60 m².

Article 28 : Amende encourue en cas de véhicule non autorisé

Les véhicules servant uniquement de transport ne peuvent stationner sur les marchés que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises. Ils ne peuvent se trouver dans les allées entre 8H00 et 13H00 pour les marchés du matin et entre 12H30 et 17H00 pour les marchés de l'après-midi sous peine d'une amende de 10 EUR par véhicule non nécessaire à la vente.

Article 29 : Respect de l'alignement de l'emplacement

Il est défendu d'exposer des marchandises en saillie de l'alignement désigné. En tout état de cause, les dispositions doivent être prises par les vendeurs afin que les marchandises ne puissent entraver la circulation dans les allées et passages du marché. Un passage minimum de 4 mètres doit être laissé libre afin de laisser la possibilité aux piétons et surtout aux véhicules d'urgence et/ou de secours de circuler. A la verticale de ces 4 mètres il ne peut y avoir de surplomb de tonnelles, bâches, tentes de type solaire en décrochage ou autre.

Article 30 : Installations des marchandises

Les vendeurs et acheteurs sont tenus de suivre les instructions des préposés de l'Administration communale, notamment en ce qui concerne l'installation des marchandises.

Article 31 : Gestion des déchets

Il est défendu de jeter de la paille, des papiers et déchets quelconques dans les espaces réservés à la circulation ou d'embarasser ces passages en y plaçant des caisses, paniers et autres objets. Les marchands doivent reprendre leurs déchets.

Article 32 : Vente d'animaux

Le transport des animaux doit être conforme aux prescriptions du règlement de l'Arrêté-Royal du 20 décembre 1996 concernant la protection des animaux pendant le transport. La détention et la vente des animaux ne sont autorisées que conformément et dans le strict respect des prescriptions de la Loi du 14 août 1986 concernant la protection et le bien-être des animaux.

Article 33 : Contrôle des marchandises

Les marchands doivent accepter de subir, à n'importe quel moment, la visite des agents et des préposés de l'Administration communale chargés de veiller à la régularité du débit et à la salubrité des produits exposés en vente.

Article 34 : Interdiction de colporter

Tout colportage est interdit dans les allées et passages des marchés, sauf autorisation expresse du Bourgmestre.

Article 35 : Marchandises interdites à la vente

Sont interdites sur les marchés les ventes d'armes à feu (excepté les armes de panoplie, aux conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté-royal du 24 septembre 2006), les ventes de livres ou objets à caractère raciste, xénophobe ou pornographique ainsi que les ventes des autres objets énumérés par l'article 5 de l'arrêté-royal.

Article 36 : Respect des règles en vigueur

Les marchands s'engagent à respecter les règles imposées par l'AFSCA et notamment celles concernant l'hygiène générale des denrées alimentaires.

Article 37 : Concernant les risques d'incendies

En matière de protection contre les risques d'incendie, le présent règlement renvoie à la délibération du Conseil communal du 11 octobre 1999, dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

Article 38 : Des peines

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies de peines de police.

24. PLAN DE COHESION SOCIALE : RAPPORT D'ACTIVITE 2015 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la Cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008)) et soutenir les communes qui œuvrent sur leur territoire ;

Considérant que le rapport d'activité 2015 du Plan de Cohésion Sociale doit être validé par la Commission d'accompagnement du Plan et être soumis au Conseil communal pour approbation avant d'être transmis aux services de la DiCS pour le 31 mars 2016 ;

Considérant que ladite Commission s'est réunie en date du 11 mars 2016 et qu'elle a adopté le rapport d'activités 2015 du Plan de Cohésion Sociale de Saint-Ghislain,

DECIDE, par 13 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme RABAEY C. - Conseillère indépendante, M. ROOSENS François - Conseiller indépendant et M. DAL MASO Patrisio - Conseiller indépendant) :

Article unique. - D'approuver le rapport d'activité 2015 du Plan de Cohésion Sociale.

25. PLAN DE COHESION SOCIALE : RAPPORT FINANCIER 2015 ET RAPPORT FINANCIER 2015 DE L'ARTICLE 18 DU PLAN DE COHESION SOCIALE - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008) et soutenir les communes qui œuvrent sur leur territoire ;

Considérant que les rapports financiers 2015 du Plan de Cohésion Sociale et de l'Article 18 doivent être validés par la Commission d'Accompagnement du Plan et être soumis au Conseil communal pour approbation avant d'être transmis aux services de la DiCS pour le 31 mars 2016 ;

Considérant que ladite Commission s'est réunie en date du 11 mars 2016 et a adopté le rapport financier 2015 du Plan de Cohésion Sociale et le rapport financier 2015 de l'Article 18 du Plan de Cohésion Sociale,

DECIDE, par 13 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme RABAEY C. - Conseillère indépendante, M. ROOSENS François - Conseiller indépendant et M. DAL MASO Patrisio - Conseiller indépendant) :

Article unique. - D'approuver :

- le rapport financier 2015 du Plan de Cohésion Sociale

- le rapport financier 2015 de l'Article 18 du Plan de Cohésion Sociale.

26. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

DECIDE, par 13 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme RABAEY C. - Conseillère indépendante, M. ROOSENS François - Conseiller indépendant et M. DAL MASO Patrisio - Conseiller indépendant) :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 22 février 2016.

27. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : PROPOSITION DE MOTION : "MOTION COMMUNALE RELATIVE A L'INTRODUCTION DE CLAUSES SOCIALES, ENVIRONNEMENTALES ET ETHIQUES DANS LES MARCHES PUBLICS" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de M. Guy LELOUX, Conseiller communal CDH-MR-ECOLO-AC, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;

Considérant que ledit point propose d'adopter une motion intitulée : "Motion communale relative à l'introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics" ;

Considérant l'importance de la matière proposée ;

Considérant qu'une analyse approfondie du texte doit être menée ;

Considérant qu'il est impératif de tenir compte des aspects légaux et réglementaires en la matière,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'inscrire le point à l'ordre du jour de la prochaine Commission des Travaux et du Patrimoine.

28. **QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :**

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Etat de la Zone de secours et sécurité de nos concitoyens (M. François ROOSENS, Conseiller indépendant).
- Bruits et nuisances lors des travaux sur le site d'une entreprise à Baudour (M. François ROOSENS, Conseiller indépendant).

- Etat des cimetières de notre Entité (M. François ROOSENS, Conseiller indépendant).

Monsieur Patrisio DAL MASO, Conseiller communal, quitte définitivement la séance.

Monsieur Pascal BAURAIN, Conseiller communal, quitte temporairement la séance.

Le Conseil se constitue à huis clos.